

# L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP)

---

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public (ERP et IOP) dont les locaux et services ne sont pas accessibles aux personnes en situation de handicap doivent être entrés dans une démarche d'**Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)**.

La présente fiche est consacrée à cette mesure.

**Pourquoi un Agenda d'Accessibilité Programmée ?**

**Procédure**

**Durée de réalisation de l'Ad'AP**

**Que se passe-t-il en cas de défaut de dépôt ou d'exécution d'Ad'AP ?**

## Pourquoi un Agenda d'Accessibilité Programmée ?

---

Devant le nombre important d'ERP et d'IOP ne répondant pas à temps aux exigences d'accessibilité définies à l'article **L. 111-7-3** du code de la construction et de l'habitat, le législateur a mis en place une procédure d'accompagnement spécifique pour les propriétaires ou exploitants d'ERP ou d'IOP qui ne respectent pas les obligations en matière d'accessibilité du cadre bâti : l'**Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)**, décrit dans l'**article L111-7-5** du code de la construction et de l'habitation.

Cet agenda identifie des travaux nécessaires à l'aménagement des ERP ou IOP concernés ; il les planifie et les budgétise également.

De ce fait, tout responsable d'ERP ou d'IOP doit faire connaître sa situation vis-à-vis du respect des règles d'accessibilité au Préfet de département et à la commission pour l'accessibilité de la commune où est implanté l'établissement:

- soit en attestant que celles-ci sont respectées (y compris par dérogation),
- soit en déposant un Ad'AP en préfecture.

## Procédure

---

A partir des différents documents Cerfa, téléchargeables sur la page consacrée à l'accessibilité des ERP et IOP du site [www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr), le gestionnaire et/ou le propriétaire s'engage à procéder à la mise en conformité de son ERP ou IOP.

Le contenu de l'Ad'AP est défini dans l'**article L111-7-5** du code de la construction et de l'habitation.

Il doit comporter principalement :

- une analyse des besoins de mise en accessibilité,
- un agenda prévisionnel précis des travaux nécessaires,
- ainsi qu'un engagement sur les financements correspondants.

Le dossier d'Ad'Ap doit être déposé en 4 exemplaires à la mairie d'implantation de l'ERP ou de l'IOP, sauf si celui-ci est implanté à Paris ou si le dossier est un Ad'AP de patrimoine, auxquels cas le dossier doit être respectivement envoyé à la Préfecture de Paris ou à la préfecture du département.

Au bout de 4 mois à compter de la date de réception du dossier, le silence de l'administration vaut accord.

Après acceptation de l'Ad'Ap par l'administration, le gestionnaire de l'ERP ou de l'IOP doit mettre en œuvre les travaux de mise en accessibilité, tels que déclarés dans son agenda.

Si la durée de l'Ad'AP est supérieure à 3 ans, il devra rendre compte de l'avancée des travaux un an après le début de l'agenda, puis à mi-parcours.

Dans tous les cas, à la fin de l'Ad'AP, il devra faire savoir au préfet et à la commission d'accessibilité que son établissement est accessible en fournissant une attestation d'achèvement accompagnées de pièces justificatives.

## Durée de réalisation de l'Ad'AP

C'est l'**article L111-7-7** du code de la construction et de l'habitation qui fixe la durée maximale des Ad'AP. En règle générale, les travaux déclarés dans l'Ad'AP devront se réaliser dans un délai de **trois ans**. Toutefois, dans des cas très particuliers, cette durée peut varier.

**La durée des travaux dépend de la capacité d'accueil de l'ERP ou IOP**, ainsi que du nombre d'ERP ou IOP concernés dans le même Ad'AP :

- Si un propriétaire possède un unique ERP ou IOP, et que celui-ci appartient à la 5<sup>ème</sup> catégorie, le délai est de trois ans maximum. Des travaux devront être programmés dans chacune des trois années.
- Si un propriétaire possède un unique ERP ou IOP, et que celui-ci est de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, c'est-à-dire les établissements de grande capacité, la durée maximale des travaux est de six ans (avec possibilité de période complémentaire de 3 ans maximum accordé uniquement à titre totalement exceptionnel, et en cas de besoin de financement très important).
- Si un propriétaire possède plusieurs ERP ou IOP de 5<sup>ème</sup> catégorie (capacité d'accueil de moins de 200 personnes), le délai sera de 3 ans. Une possibilité de bénéficier d'une ou deux périodes supplémentaires sera possible sur justification de la complexité du dossier. (Il est possible de monter un Ad'AP par ERP ou IOP.)
- Si un propriétaire possède plusieurs ERP ou IOP, dont au moins un ERP ou IOP de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, le délai maximal sera de 6 ans, décomposé en deux périodes de trois ans (avec possibilité de période complémentaire de 3 ans maximum accordé uniquement à titre totalement exceptionnel, et en cas de besoin de financement très important). (Il est possible de monter un Ad'AP par ERP ou IOP.)
- Si un propriétaire possède plusieurs ERP ou IOP situés dans plusieurs départements, un dossier d'Ad'AP particulier devra être déposé auprès du préfet du siège du demandeur. Le délai sera le même que si ces ERP ou IOP étaient situés sur un seul département.
- A noter que si le dossier est particulièrement complexe, le délai de réalisation des travaux pourra être de neuf ans, divisé en trois périodes de trois années. (Il est possible de monter un Ad'AP par ERP ou IOP.)

**A noter :** un système schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée a été mis en place spécifiquement pour les transports publics de voyageurs.

## Que se passe-t-il en cas de défaut de dépôt ou d'exécution d'Ad'AP ?

Le délai de dépôt des Ad'AP, initialement fixé au 27 septembre 2015, a été additionné d'un délai de tolérance supplémentaire. Cependant, depuis la parution du **décret n°2016-578 du 11 mai 2016** relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public, l'administration peut demander des comptes aux gestionnaires ou propriétaires d'ERP dont le ou les établissement(s) ne sont ni accessibles ni entrés dans le dispositif Ad'AP.

L'article **L.111-7-10** du code de la construction et de l'habitation est à présent appliqué.

Il punit d'une amende de 1 500 à 5 000 € les responsables des ERP ou d'IOP qui n'ont pas respecté les obligations d'accessibilité au dans les temps.

Le produit de ces sanctions pécuniaires est versé au Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle. L'objectif étant toujours d'inciter les exploitants à entrer dans la démarche, il est et sera toujours possible de déposer un agenda, quand bien même la procédure de sanction est lancée.